



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant aménagement aux prescriptions générales délivré à un refuge de chien
sis « Route de Saint Manvieux Norrey » à VERSON**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- VU** le décret du président de la République du 11 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la déclaration présentée par la Société Protectrice des Animaux de Basse Normandie, le 20 octobre 2020, d'un refuge de 49 chiens de plus de 4 mois, relevant de la rubrique n°2120-3, sis «Route de Saint Manvieux Norrey » à VERSON ;
- VU** la demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance) sollicitée, le 10 mars 2021 et complétée le 1^{er} juin 2021, par la SPA de Basse Normandie, relative à l'installation d'ouvrages de traitement des effluents à moins 100 mètres de locaux occupés par des tiers, ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 3 juin 2021 ;

Considérant que le refuge de 49 chiens sis «Route de Saint Manvieux Norrey » à VERSON, exploité par la SPA, est régulièrement déclaré,

Considérant que le mode de fonctionnement des installations existantes permet de prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

Considérant que le fonctionnement du site n'est pas modifié dans le cadre du projet,

Considérant que la construction d'une infirmerie/quarantaine, d'une chatterie et d'un local dédié à la préparation des repas et au lavage de matériel n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant l'octroi du permis de construire le 5 mai 2021,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté par le préfet à la connaissance du déclarant, le 3 juin 2021, auquel un délai de quinze jours a été accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit, directement ou par mandataire, conformément aux dispositions de l'article R512-52 du code de l'environnement et qu'il n'y a formulé aucune remarque en retour,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'aménagement aux prescriptions générales (dérogation aux règles de distance), sollicitée par la Société Protectrice des Animaux de Basse Normandie, exploitant un refuge de chiens, déclaré le 20 octobre 2020, visant la construction d'une infirmerie/quarantaine, d'une chatterie et d'un local dédié à la préparation des repas et au lavage de matériel sise « Route de Saint Manvieux Norrey » à Verson, est accordée conformément aux dispositions prévues par l'article R512-52 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verson et peut y être consultée;
2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à CAEN, le 12 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr